

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-095

R-4227-2023

27 juillet 2023

---

**PRÉSENT :**

Jocelin Dumas  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Observateur dont le nom apparaît ci-après**

---

**Décision sur la demande de paiement de frais du RTIEÉ**

*Demande d'approbation du contrat d'approvisionnement en  
électricité à partir d'un parc éolien dans le réseau autonome  
des Îles-de-la-Madeleine*



Demanderesse :

**Hydro-Québec**  
**représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.**

Observateur :

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**  
**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 31 mars 2023, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 74.2 alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) une demande d'approbation (la Demande) du contrat d'approvisionnement en électricité conclu de gré à gré avec Parc éolien de Grosse-Île S.E.C. (le Contrat) pour l'achat de l'énergie produite à partir d'un parc éolien de 16,8 MW construit dans le réseau autonome des Îles-de-la-Madeleine (le Projet)<sup>2</sup>.

[2] Considérant la nature de la Demande et l'article 25 de la Loi, le Distributeur demande à la Régie de la traiter par voie de consultation.

[3] Le 18 avril 2023, la Régie diffuse sur son site internet un avis aux personnes intéressées (l'Avis) par lequel, notamment, elle informe les parties qu'elle traitera la Demande par voie de consultation et qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'intervention formelle au dossier<sup>3</sup>.

[4] Le 19 avril 2023, le Distributeur informe la Régie de la diffusion de l'Avis sur le site internet d'Hydro-Québec.

[5] Les 15 et 31 mai 2023, la Régie transmet deux demandes de renseignements au Distributeur<sup>4</sup>, qui y répond le 24 mai<sup>5</sup> et le 6 juin 2023<sup>6</sup>, respectivement.

[6] Le 30 mai 2023, la Régie reçoit des commentaires du RTIÉÉ<sup>7</sup>.

[7] Le 6 juin 2023, le Distributeur réplique aux commentaires du RTIÉÉ<sup>8</sup>, qui répond le même jour<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

<sup>3</sup> Pièce [A-0003](#).

<sup>4</sup> Pièces [A-0005](#) et [A-0007](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0012](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0015](#).

<sup>7</sup> Pièce [C-RTIÉÉ-0002](#).

<sup>8</sup> Pièce [B-0016](#).

<sup>9</sup> Pièce [C-RTIÉÉ-0003](#).

[8] Le 26 juin 2023, la Régie rend sa décision D-2023-082<sup>10</sup>, par laquelle elle approuve le Contrat conclu entre Hydro-Québec et Parc éolien de Grosse-Île S.E.C.

[9] Le 7 juillet 2023, le RTIEÉ dépose une demande de remboursement de frais (la Demande de paiement de frais)<sup>11</sup>, que le Distributeur commente le 11 juillet 2023<sup>12</sup>.

[10] Le 20 juillet 2023, le RTIEÉ répond aux commentaires du Distributeur<sup>13</sup>.

[11] Dans le cadre de la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande de paiement de frais.

## 2. DEMANDE

[12] Le RTIEÉ demande le remboursement de frais qui s'élèvent à 24 115,57 \$, incluant les taxes, pour ses commentaires au présent dossier. Le RTIEÉ souligne le caractère actif, ciblé et structuré de son intervention, ainsi que la sobriété et la raisonnablement des frais engagés, nécessaires pour sa contribution<sup>14</sup>.

## 3. COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

[13] Le Distributeur se dit surpris de la Demande de paiement de frais compte tenu du traitement procédural déterminé par la Régie pour le présent dossier dans son Avis. Il rappelle que la Régie a décidé de traiter ce dossier par voie de consultation et qu'elle ne jugeait pas utile d'accueillir des interventions formelles.

---

<sup>10</sup> Décision [D-2023-082](#).

<sup>11</sup> Pièces [C-RTIEÉ-0004](#) et C-RTIEÉ-0005.

<sup>12</sup> Pièce [B-0017](#).

<sup>13</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0007](#).

<sup>14</sup> Dossier R-3986-2016, décision [D-2017-140](#), p. 127, par. 422, tel que rectifié par la décision [D-2017-140R](#), par. 4.

[14] Le Distributeur réfère à cet égard à la décision D-2010-132 dans laquelle la Régie indiquait notamment ce qui suit :

*« [48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation, mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.*

*[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le ' participant ' peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le ' participant ' inclut ' le demandeur et l'intervenant ' et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure ' parle pour ne rien dire ' »<sup>15</sup>.*

[15] Le Distributeur estime que les principes énoncés dans cette décision s'appliquent au présent dossier, d'autant plus que :

*« [...] le RTIEÉ n'a jamais, en amont du dépôt de ses observations, écrit à la Régie afin de la convaincre de la pertinence de modifier le mode de traitement du dossier ou, à tout le moins, de lui demander la permission de déposer une demande de remboursement de frais considérant, notamment, le montant substantiel qui allait en découler. De ce fait, en déposant des observations, le RTIEÉ n'a aucune expectative légitime à être rémunéré pour celles-ci »<sup>16</sup>.*

[16] De manière subsidiaire, le Distributeur est d'avis que les frais réclamés par le RTIEÉ sont *« particulièrement disproportionnés »* en regard de son apport au dossier. Il soumet

---

<sup>15</sup> Décision [D-2010-132](#), par. 48 et 49.

<sup>16</sup> Pièce [B-0017](#), p. 2.

également que « *cet apport ne se mesure d'ailleurs pas au nombre de pages d'observations émises ni au nombre d'analystes impliqués, mais à la pertinence et l'utilité de celui-ci* »<sup>17</sup>.

[17] À cet égard, il rappelle que la Régie, bien qu'elle ait pris connaissance des commentaires du RTIEÉ, ne retient pas ses recommandations, notamment celle relative à la stratégie de stockage d'énergie pour le réseau des Îles-de-la-Madeleine. Selon le Distributeur, le traitement de cet élément, qu'il considère comme étant en dehors du cadre de l'examen de la Demande, a probablement contribué à une augmentation injustifiée des frais réclamés. Le Distributeur considère que le nombre total de 78,5 heures de travail pour cinq analystes et le procureur est excessif pour un dossier qui est bien circonscrit.

[18] Dans l'éventualité où la Régie accorderait des frais malgré le mode procédural établi, le Distributeur soumet que ces derniers devraient être nettement réduits.

#### 4. RÉPONSE DU RTIEÉ AUX COMMENTAIRES DU DISTRIBUTEUR

[19] Le RTIEÉ fait valoir que même dans les dossiers sans reconnaissance d'intervenants ni audience publique, la Régie a toujours la discrétion d'accorder des frais. Il rappelle que la Régie a déjà exercé cette discrétion à plusieurs reprises par le passé.

[20] Le RTIEÉ soumet que, dans son mémoire, il a rigoureusement abordé les différents aspects du contrat d'approvisionnement éolien soumis à l'approbation de la Régie dans le présent dossier. Il note, par ailleurs, que le Distributeur n'a aucunement contesté la pertinence de la plupart des aspects qui ont été abordés dans ce mémoire, à l'exception de l'aspect relatif au service de stockage.

[21] À ce propos, le RTIEÉ soutient que son examen des clauses du contrat et des parties de la preuve liées au niveau de service de stockage fourni par le Distributeur et à la configuration de la production éolienne était raisonnable. Il estime que le fait que l'électricité éolienne ne puisse pas toujours être reçue par Hydro-Québec a un impact sur le coût de l'approvisionnement. Œuvrant dans le développement durable, le RTIEÉ soumet avoir une bonne connaissance des enjeux systémiques liés à l'intégration et à

---

<sup>17</sup> Pièce [B-0017](#), p. 2.

l'équilibrage de la production éolienne, ce qui justifie sa prise de position sur cette question.

[22] Le RTIEÉ rappelle que certaines clauses du contrat soumis à l'approbation de la Régie de même que des éléments de la preuve du Distributeur dans le présent dossier faisaient explicitement référence au niveau de service de stockage fourni par le Distributeur et à la configuration de la production éolienne.

[23] Selon le RTIEÉ, les questions d'équilibrage de la production résultant du présent contrat d'approvisionnement éolien et de la configuration de sa production, en fonction de la capacité de stockage offerte par le Distributeur, devront inévitablement être traitées ultérieurement par la Régie, comme c'est le cas pour tous les projets de jumelage éolien-diesel à travers le monde.

[24] Pour l'ensemble de ces raisons, le RTIEÉ invite la Régie à accueillir sa demande de remboursement de frais.

## 5. OPINION DE LA RÉGIE

[25] La Demande de paiement de frais du RTIEÉ est soumise dans le cadre d'un dossier déposé en vertu de l'article 74.2 alinéa 2 de la Loi, dont le traitement procédural a été fixé dans l'avis publié le 18 avril 2023. La Régie n'a émis aucune instruction particulière selon laquelle le dépôt de commentaires pourrait donner lieu à un remboursement de frais.

[26] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[27] La Régie a établi, à plusieurs reprises, qu'une personne intéressée qui dépose des observations écrites ne devait pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le remboursement de ses frais:

*« [82] La Régie a établi, à plusieurs reprises, qu'une personne intéressée qui dépose des observations écrites ne devait pas s'attendre à ce que la Régie lui accorde le remboursement de ses frais :*



« [48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation [note de bas de page omise], mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.

[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « participant » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « participant » inclut « le demandeur et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure ' parle pour ne rien dire '.

[...]

[55] L'avis sur internet vise donc à permettre aux intéressés (i) de déposer, en principe gracieusement, des observations écrites comme mentionné plus haut et (ii) à permettre à un intéressé, qui voudrait intervenir plus formellement sur un enjeu important, de demander à la Régie, motifs à l'appui, de changer le mode procédural de traitement d'une demande de façon à pouvoir soumettre une preuve. Dans certains cas, la Régie va de son propre chef décider que la demande doit faire l'objet d'un processus plus formel et solliciter des interventions des intéressés.

[56] Une chose est certaine, l'avis sur internet permettant des observations écrites ne doit pas devenir une invitation à procéder à toutes sortes d'analyses dont on voudrait imputer les coûts à l'ensemble des consommateurs d'électricité ».

[83] Certes, la Régie peut user de sa discrétion et déterminer qu'il est approprié, malgré le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, de payer des frais aux personnes intéressées pour les commentaires qu'elles ont soumis. Cette mise au point a été réitérée à diverses reprises par la Régie, en particulier à l'égard de demandes de remboursement de frais présentées par SÉ-AQLPA dans ce type de dossiers.

[84] Or, dans le présent dossier, l'intéressé n'a pas jugé approprié de demander à intervenir plus formellement en demandant de changer le mode procédural de traitement de la demande. SÉ-AQLPA-GIRAM mentionne ne pas avoir demandé de modification du cadre procédural afin de ne pas alourdir le processus. Il indique que 'si la Régie juge cela nécessaire, [il demande] par la présente la modification du cadre procédural afin que l'octroi des présents frais en fasse partie'.

[85] La Régie ne peut entériner cette façon de procéder de SÉ-AQLPA-GIRAM qui, malgré la mise au point réitérée dans diverses décisions, la place devant un fait accompli, soit précisément ce qu'elle reprochait à SÉ-AQLPA dans sa décision D-2014-207. Cela justifierait, en principe, le rejet de la demande de paiement de frais. Tout intéressé qui procède de cette manière doit être conscient qu'il le fait à ses risques en ce qui a trait aux coûts engagés.

[86] SÉ-AQLPA-GIRAM indique qu'il 's'inquiète] de l'obsolescence rapide' du système présenté par Énergir. Selon la Régie, cette préoccupation relève plus du commentaire que de l'analyse. De façon générale, à tout événement, la Régie juge que les observations écrites de SÉ-AQLPA-GIRAM n'ont pas été utiles à ses délibérations et rejette ainsi sa demande de paiement de frais »<sup>18</sup>. [notes de bas de pages omises]

[28] De plus, comme l'indique le Distributeur, « le RTIEÉ n'a jamais, en amont du dépôt de ses observations, écrit à la Régie afin de la convaincre de la pertinence de modifier le mode de traitement du dossier ou, à tout le moins, de lui demander la permission de déposer une demande de remboursement de frais considérant, notamment, le montant substantiel qui allait en découler »<sup>19</sup>.

[29] Dans ce contexte et considérant l'utilité très limitée des commentaires du RTIEÉ aux fins de ses délibérations, la Régie rejette sa demande de paiement de frais.

---

<sup>18</sup> Dossier R-4080-2019, décision [D-2019-062](#), p. 22 à 24, par. 82 à 86. Voir également le dossier R-3736-2010, décision [D-2010-132](#), p. 15 et 16.

<sup>19</sup> Pièce [B-0017](#), p. 2.

[30] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

**REJETTE** la demande de paiement de frais du RTIEÉ.

Jocelin Dumas  
Régisseur